



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FORFAIT MOBILITE DURABLE

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des moyens
Division du Budget académique et de la
gestion prévisionnelle
DIBAG1/Coordination Paye

Affaire suivie par
Estelle LEBARBIER
05 16 52 62 28
estelle.lebarbier@ac-poitiers.fr

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Destinataires Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des services départementaux de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public et de l'enseignement privé sous contrat ;
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires du 1^{er} degré public et de l'enseignement privé sous contrat ;
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO ;
Mesdames et Messieurs les responsables de service et de division ;
Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du 1^{er} et 2^d degré public, et de l'enseignement privé sous contrat, les personnels d'éducation, de documentation, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;

Le forfait mobilité durable indemnise l'utilisation au moins 100 jours par année civile du vélo ou du covoiturage (comme passager ou conducteur) pour effectuer les déplacements domicile-travail.
Il s'applique depuis le 11 mai 2020.
Il est possible d'utiliser alternativement le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation au cours d'une même année.

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : le 8 décembre 2020

1) Modalités de mise en paiement

L'agent bénéficie l'année suivante du versement du forfait, en une seule fraction de 200€.

Le seuil de 100 jours par an est modulé selon la quotité de temps de travail.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés également à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté en cours d'année, s'il a été radié des cadres en cours d'année ou si son contrat a pris fin, s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité une partie de l'année.

Lorsque l'agent a eu plusieurs employeurs publics au cours de l'année de référence, le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

2) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Le paiement du forfait se fait sur demande de l'intéressé à son service RH en remplissant le formulaire en pièce jointe. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

Cette déclaration s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année de référence pour un paiement à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Lorsque l'agent possède plusieurs employeurs publics, il doit déposer auprès de chacun d'eux sa déclaration.

3) Contrôle par l'employeur

Cas du vélo

L'attestation sur l'honneur de l'agent suffit normalement à justifier l'utilisation du vélo.

Cependant, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien pour un vélo).

Cas du covoiturage

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut réclamer à cette fin :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage ;

- Si le covoiturage s'effectue en dehors des plateformes professionnelles, une attestation sur l'honneur du covoitureur peut suffire ;

4) Situations d'exclusion

Certains personnels sont exclus du dispositif ; il s'agit des agents :

- percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail ;

- bénéficiant d'un logement de fonction ;

- ne supportant aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur) ;

- disposant d'un véhicule de fonction ;

Le forfait mobilité durable et la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ne sont pas cumulables.

5) Dispositif transitoire pour l'année 2020

Pour la période du 11 mai au 31 décembre 2020, le formulaire doit être retourné par l'agent à son service RH à compter du 1^{er} décembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2020.

Le montant du forfait versé est limité à 100 euros et le nombre minimal de jours est réduit à 50 pour les déplacements effectués au cours de la seule année 2020 entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2020.

Le forfait mobilité durable et la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ne sont normalement pas cumulables. Toutefois, pour la seule année 2020, les agents peuvent bénéficier des deux dispositifs à condition que leur versement intervienne au titre de deux périodes distinctes.

Des précisions pourront être apportées après la réception de la circulaire d'application DAF.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Jean-Jacques VIAL

La rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte Robert